

Règlement général

de la Cité internationale
universitaire de Paris

PRÉAMBULE	3
1. LES MISSIONS COMMUNES	4
Article 1 accueillir des étudiants, chercheurs, artistes et sportifs de haut niveau de toutes nationalités	
Article 2 favoriser les échanges par l'organisation et le développement de projets d'intérêt commun	
Article 3 respecter les valeurs et principes communs	
2. LES RÈGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	6
Article 4 les règles d'admission	
Article 5 les règles de représentation des résidents	
Article 6 les règles de sécurité des personnes et des biens	
3. LES SERVICES D'INTÉRÊT COMMUN	9
Article 7 les admissions	
Article 8 l'accueil et l'accompagnement des résidents	
Article 9 l'aide linguistique et documentaire au travail universitaire	
Article 10 le soutien aux initiatives étudiantes	
Article 11 les activités sportives	
Article 12 l'entretien du domaine	
Article 13 la maintenance des installations	
Article 14 la sûreté	
Article 15 le restaurant universitaire	
Article 16 la communication	
Article 17 autres services d'intérêt commun	
4. LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL	12
Article 18 le contrôle de l'application du règlement général	
Article 19 la contribution financière aux services d'intérêt commun	
5. ANNEXES	13
1. Règlement des admissions pour l'attribution d'un hébergement à la Cité internationale	
2. Règlement du domaine	
3. Règlement des élections des représentants des résidents 2020/2021	
4. Annexe financière	

La Cité internationale universitaire de Paris constitue une œuvre universitaire de rapprochement moral et intellectuel entre étudiants, chercheurs, artistes et sportifs de haut niveau, de toutes nationalités, destinée à favoriser les échanges et la compréhension mutuelle, dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

Elle regroupe un ensemble de résidences d'hébergement, le plus souvent qualifiées de « maisons », et de services d'accueil, de restauration, d'animation, d'études et de documentation qui fonctionnent dans le respect des principes communs définis dans le présent règlement général, en dehors de toute référence politique ou confessionnelle.

Les résidences résultent essentiellement de donations avec charges réalisées par des mécènes publics ou privés, au bénéfice de l'Université de Paris, aux termes desquelles il est notamment prévu d'une part, que la propriété des immeubles construits est détenue par la dite Université (les différentes Universités parisiennes viennent aujourd'hui aux droits de celle-ci) et d'autre part, que les résidences fonctionnent sous le contrôle de celle-ci.

Certaines maisons sont gérées et administrées soit par des fondations reconnues d'utilité publique spécialement dédiées, soit par d'autres personnes morales. Elles sont désignées par les termes « fondations reconnues d'utilité publique et assimilées ». Les autres sont regroupées au sein de la « Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale », soit directement administrées par elle (maisons rattachées), soit placées sous son égide et dotées d'un conseil d'administration particulier (fondations individualisées).

Au-delà des différences de statut et de mode de gestion, elles partagent des missions communes en vue de garantir l'unité et la pérennité de l'œuvre.

La Chancellerie des Universités de Paris, chargée d'administrer les biens des Universités de Paris, confie à la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, le soin de veiller au respect des idéaux et principes fondateurs de la Cité internationale et de coordonner les missions communes à l'ensemble des maisons et fondations, notamment en édictant, des règles concertées de fonctionnement et en s'assurant de leur application.

Le présent règlement général a pour objet de préciser ces règles de fonctionnement applicables à l'ensemble des services, maisons et fondations de la Cité, conformément aux actes de donation, aux statuts des différentes fondations reconnues d'utilité publique et assimilées ainsi qu'aux conventions intervenues entre elles et la Chancellerie des Universités de Paris.

Il est approuvé par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, dans les conditions prévues par l'article 7 de ses statuts.

1. LES MISSIONS COMMUNES

Article 1

Accueillir des étudiants, chercheurs, artistes et sportifs de haut niveau de toutes nationalités

Les maisons et fondations de la Cité internationale universitaire de Paris ont pour mission première d'héberger des résidents, étudiants, chercheurs, artistes et sportifs de haut niveau, de toute nationalité.

La politique générale d'admission est définie annuellement par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, en fonction des missions qui lui sont confiées et en tenant compte des objectifs exprimés par les différentes maisons et fondations et en fonction des objectifs particuliers énoncés dans leurs actes de donation respectifs.

Elle doit également répondre aux besoins de la coopération internationale, tels qu'ils sont exprimés dans les programmes internationaux par les instances universitaires nationales et par les centres d'enseignement supérieur et de recherche de l'Île-de-France.

Le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, approuve le rapport annuel des admissions, destiné à la Chancellerie des Universités de Paris.

Article 2

Favoriser les échanges par l'organisation et le développement de projets d'intérêt commun

Afin de garantir l'unité de la Cité et d'en assurer le rayonnement, les maisons, les fondations et les services s'engagent à participer, dans la mesure de leurs moyens, aux projets d'intérêt commun conformes à leur mission.

Destinés aux résidents et aux publics de la Cité, ces projets concernent notamment le sport, la culture, la solidarité et l'environnement. Ils peuvent être proposés par les fondations ou par les maisons et services de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, a pour mission de coordonner les projets d'intérêt commun et veille à la cohérence des activités. Les maisons et fondations s'attachent à informer la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, de toute action susceptible d'intéresser les autres maisons et fondations. Elles s'engagent à participer aux commissions que la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, réunira selon les besoins dans le but d'améliorer la coordination des actions.

Article 3

Respecter les valeurs et principes communs

Les missions communes à toutes les entités de la Cité internationale universitaire de Paris doivent s'exercer dans le respect des valeurs de tolérance et de compréhension mutuelle, conformément aux vœux des fondateurs.

L'ensemble des maisons, fondations et services doivent garantir aux usagers le bénéfice du libre exercice de leurs libertés fondamentales, selon le régime du droit positif applicable en France et respecter en particulier les principes de non discrimination et de laïcité.

Tous s'engagent, dans le respect des principes adoptés par la Fondation nationale dans sa charte du

développement durable, à contribuer à l'effort commun pour un développement durable de la planète.

En matière de mécénat, tous s'engagent à refuser les dons et legs qui ne respecteraient pas les principes de probité et de transparence ou qui seraient assortis de charges ou de conditions susceptibles, soit de gêner l'accomplissement de leurs missions, soit de porter atteinte aux valeurs et idéaux de la Cité internationale universitaire de Paris.

Afin de maintenir l'unité de la Cité, ces entités veillent au respect des règles communes définies par le présent règlement général. Elles contribuent également à maintenir l'harmonie et la cohérence dans le fonctionnement des différentes maisons et fondations par la concertation et le dialogue.

Elles garantissent le principe de la participation des résidents à leur conseil d'administration.

D'une manière générale, les maisons et fondations veillent au respect du droit positif applicable en France auquel elles sont intégralement soumises pour l'ensemble de leurs activités.

2. LES RÈGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT

Article 4

Les règles d'admission

Le règlement des admissions

Le règlement des admissions, annexé au présent règlement général, définit les critères d'admission, les modalités de dépôt des candidatures, les statuts des résidents ainsi que le temps de séjour à la Cité internationale.

Les commissions d'admission

Chaque maison ou fondation organise ses admissions et ses réadmissions au sein de commissions, dont la composition et le calendrier sont fixés par son conseil d'administration.

En dehors des réunions des commissions d'admission, le directeur de chaque maison ou fondation est habilité, en tant que de besoin, à admettre des résidents, dans le respect des règles d'admission en vigueur.

Les règles de brassage

Les maisons et fondations doivent respecter le contingent national ou d'école en application de leurs actes de donation respectifs, lorsque ceux-ci le prévoient.

En toute hypothèse, elles doivent concourir aux échanges entre résidents de toute nationalité.

Dans ces conditions, il est instauré un principe de brassage entre l'ensemble des résidents de la Cité. À ce titre, sauf dispositions contraires des actes de donation, l'objectif est d'accueillir dans chaque maison au moins 30 % de résidents d'autres nationalités.

Le service chargé des admissions de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, facilite la mise en œuvre de ce brassage.

Le suivi des admissions

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, assure le suivi et rend compte à la Chancellerie des Universités de Paris de l'évolution de la population résidente à la Cité internationale au moyen :

- du rapport annuel des admissions, soumis au conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale,
- d'indicateurs trimestriels et d'études sectorielles.

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, veille au respect des règles communes d'admission.

Afin de remplir ces missions, les maisons et fondations utilisent, dans le respect de la législation française relative à la protection des données informatiques, les outils communs mis en place par la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, qui permettent à celle-ci de collecter les informations nécessaires dans des délais raisonnables (état civil, cursus universitaire, diplôme préparé, établissement fréquenté et ressources).

Article 5

Les règles de représentation des résidents

Les résidents des maisons et fondations participent chaque année à la vie de la Cité, au travers des comités de résidents, de l'Assemblée des Délégués des Comités de Résidents et de leurs représentants au conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale. Le calendrier des élections à ces organes de représentation est fixé par le délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, et adressé à chaque maison et fondation en début d'année universitaire.

Les comités de résidents

Chaque maison ou fondation organise chaque année, en début d'année universitaire, des élections afin de constituer un comité de résidents.

Les comités de résidents assurent la représentation des résidents auprès de l'administration de leur maison ou fondation d'accueil et assurent des fonctions d'animation.

Les attributions et les modalités d'élection des comités de résidents sont définies par le règlement intérieur de chaque maison ou fondation, sous réserve du respect du règlement électoral annexé au présent règlement général.

L'Assemblée des délégués des comités de résidents (A.D.C.R.)

L'Assemblée des Délégués des Comités de Résidents assure la représentation des comités de résidents auprès de la délégation générale de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

Elle échange avec les représentants de l'ensemble des résidents sur toutes les questions qui touchent à la vie de la Cité internationale et à leurs conditions d'accueil et de séjour.

L'A.D.C.R. est composée de deux représentants par maison ou fondation (un titulaire et un suppléant) désignés par les comités de résidents lors de leur constitution.

Elle est convoquée une fois par mois par le délégué général. Lieu d'échange, d'information et de discussion, cette réunion mensuelle permet de travailler sur les questions soulevées par les résidents.

Les administrateurs résidents

Les membres de l'Assemblée des Délégués des Comités de Résidents élisent en leur sein deux administrateurs résidents qui représentent les résidents au conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

Afin d'assurer la continuité de la représentation étudiante au conseil d'administration, deux administrateurs résidents suppléants sont également élus dans les mêmes conditions. Ils siègent au conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, en cas de démission, d'empêchement temporaire ou départ définitif des administrateurs résidents titulaires.

Les modalités d'élection de ces administrateurs résidents sont fixées par le règlement électoral annexé au présent règlement général.

Article 6

Les règles de sécurité des personnes et des biens

Le règlement du domaine

Le domaine de la Cité est un domaine privé, ouvert, sous certaines conditions, au public. La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, est chargée de l'ordre et de la sécurité sur l'ensemble du domaine.

Chaque usager, logé ou non, visiteur, résident ou personnel des maisons ou fondations doit observer et faire observer par les personnes dont il répond le règlement du domaine tel qu'il figure en annexe du présent règlement général.

Le règlement du domaine est approuvé par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

La sécurité à l'intérieur des bâtiments

Les fondations reconnues d'utilité publique sont responsables de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur de leurs bâtiments.

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein des bâtiments placés sous sa responsabilité (maisons rattachées, fondations individualisées et services), dans les conditions prévues par ses procédures internes.

En cas d'urgence ou de danger grave, les directeurs de maison, de fondation ou de service recourent aux services d'urgence (sapeurs pompiers ou SAMU) et en informent simultanément le service de sécurité de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

En revanche, il ne peut être fait appel aux forces de l'ordre que par le service de sécurité à l'appui d'une réquisition écrite du délégué général ou du président de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

Respect des règles des établissements recevant du public

La Fondation nationale et les fondations reconnues d'utilité publique et assimilées sont responsables chacune en ce qui la concerne du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public, ainsi qu'à la prévention des accidents de toute nature. Elles veillent notamment au contrôle régulier prévu par la réglementation par les services compétents de la Préfecture de Police.

3. LES SERVICES D'INTÉRÊT COMMUN

Les services d'intérêt commun régis par le présent règlement sont accessibles ou bénéficient à l'ensemble des résidents, des maisons et des fondations reconnues d'utilité publique et assimilées.

Article 7

Les admissions

Le service chargé des admissions veille au respect des règles communes d'admission. Il rend compte chaque année au conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, de l'évolution de la population résidente.

Article 8

L'accueil et l'accompagnement des résidents

L'accueil et l'accompagnement des résidents relève en priorité des missions des maisons et fondations. Elles doivent s'assurer de la bonne intégration du résident et l'informer des services et infrastructures qui sont à sa disposition.

Pour répondre à des besoins spécifiques et assister les maisons et fondations, la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, met en place une plate-forme de services spécialisés. Cette plate-forme offre une gamme complète d'aides et de conseils destinés à traiter tous les problèmes liés à la mobilité en Île-de-France : titre de séjour et autres démarches administratives, allocation logement, couverture sociale, emploi...

Les maisons et les fondations sont invitées à diriger vers ces services l'ensemble de leurs résidents et plus particulièrement ceux qui seraient confrontés à une difficulté d'ordre administratif, financier ou psychologique.

Outre ces services, la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, propose aux résidents des activités d'intégration : cours d'apprentissage ou de perfectionnement du français, visites culturelles, soirées thématiques etc.

Article 9

L'aide linguistique et documentaire au travail universitaire

Complémentaire des bibliothèques universitaires franciliennes, la bibliothèque centrale de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, a pour mission de favoriser l'accès à la documentation par la mise à disposition de collections généralistes, multidisciplinaires et multimédias axées sur la culture française et par l'organisation de services d'identification, de localisation et de fourniture des documents utiles au travail universitaire.

Elle facilite le séjour universitaire des résidents par une offre de formation à la recherche documentaire et d'autoformation en langues. Elle leur fournit également des espaces et outils de travail ouverts sur les nouvelles technologies.

Les bibliothèques spécialisées des maisons ou fondations offrent un service plus particulièrement tourné vers leurs contingents et la culture du pays représenté par la résidence. Elles collaborent avec la bibliothèque centrale qui veille à l'harmonisation des méthodes et outils communs pour une meilleure utilisation des collections et des services.

Article 10

Le soutien aux initiatives étudiantes

Les maisons et fondations s'attachent à ce que les résidences soient des lieux de vie et d'échanges entre résidents et permettent, autant que faire se peut et dans les conditions prévues par leurs règlements particuliers, les manifestations et activités citoyennes, sportives ou culturelles initiées par les résidents.

En complément, la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, gère un Fonds d'initiatives étudiantes (FIE) destiné à aider financièrement et à conseiller les porteurs de projets d'ordre culturel, sportif ou citoyen, à but non lucratif, émanant de résidents ou de comités de résidents.

L'attribution de l'aide financière est décidée par une commission associant à égalité des résidents et des personnalités nommées par la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

Article 11

Les activités sportives

Le service chargé des activités sportives coordonne les projets à caractère sportif ainsi que les pratiques sportives proposées à la Cité internationale universitaire de Paris et en facilite l'accès aux résidents.

Il est également chargé de la maintenance des installations et équipements sportifs, à l'exception de ceux présents au sein des fondations reconnues d'utilité publique et assimilées.

Article 12

L'entretien du domaine

Le domaine désigne les parcs, la voirie, les clôtures et d'une façon générale, la totalité des surfaces non bâties ainsi que les surfaces et agrès réservés à la pratique du sport en libre accès.

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, est chargée par la Chancellerie des Universités de Paris, de l'entretien et de la conservation du domaine, à l'exception, le cas échéant, des espaces privatifs des fondations reconnues d'utilité publique et assimilées.

Article 13

La maintenance des installations

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, gère un service de régie technique chargé de la maintenance des installations communes. Ce service commun s'entend hors interventions techniques sur les parties privatives des fondations reconnues d'utilité publique et assimilées réalisées à leur demande et qui font l'objet d'une facturation par intervention.

Ce service est également chargé de négocier et de mettre en place les contrats de maintenance applicables à l'ensemble des maisons de la Cité internationale universitaire de Paris et susceptibles d'être étendus aux fondations reconnues d'utilité publique et assimilées à leur demande.

Article 14

La sûreté

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, assure la surveillance du domaine et organise la permanence, sur le site, sous le régime de l'astreinte, d'un responsable qualifié, 24h/24h et 7j/7j.

Les responsables des maisons et fondations peuvent faire appel à tout moment au service de sécurité de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, qui leur apporte conseil, aide ou assistance.

Article 15

Le restaurant universitaire

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, fournit à l'ensemble des résidents un service de restauration leur garantissant au moins un tarif identique à ceux appliqués dans les autres restaurants universitaires d'Île-de-France.

Article 16

La communication

Le service de la communication assure la diffusion d'informations générales à destination des maisons et fondations reconnues d'utilité publique et assimilées, ainsi que des résidents et la gestion de l'intranet accessible à tous les salariés du site.

Il peut apporter conseil et assistance ponctuelle à la demande.

Article 17

Autres services d'intérêt commun

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, apporte conseil et assistance aux fondations reconnues d'utilité publique et assimilées sur les sujets d'intérêt commun ou à la demande en matière de patrimoine, de ressources humaines et de gestion financière.

Elle assure la distribution du courrier interne sur le site.

4. LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 18

Le contrôle de l'application du règlement général

La Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, est chargée de veiller à l'application du présent règlement général, tant par les maisons et fondations dont elle est responsable que par les autres fondations reconnues d'utilité publique et assimilées.

En cas de manquement à une disposition du règlement général, le délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, et le(s) directeur(s) de la (ou des) fondation(s) reconnue(s) d'utilité publique ou assimilée(s) recherchent de façon concertée une solution préservant les intérêts de chacun.

Si le désaccord persiste, le président de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, et le(s) président(s) de la (ou des) fondation(s) reconnue(s) d'utilité publique ou assimilée(s) intéressée(s) sont saisis du différend.

À défaut d'accord, l'arbitrage du recteur, chancelier des Universités de Paris est alors sollicité.

Article 19

La contribution financière aux services d'intérêt commun

Dans le cadre des missions communes que la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, est chargée de coordonner et de développer, celle-ci a la responsabilité de gérer les services d'intérêt commun.

Les maisons et fondations contribuent au financement de ces services en versant deux cotisations :

- une cotisation « sécurité » : cotisation par mois et par lit, que la maison soit ouverte ou fermée, calculée en fonction du coût des prestations rendues. Elle est révisée chaque année en fonction de l'évolution du coût réel de ces prestations.
- une cotisation « résidents » : cotisation par mois et par lit, due uniquement pour les lits effectivement disponibles à la location, calculée forfaitairement. Elle est actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers (moyenne des quatre précédents trimestres), ou de tout nouvel indice qui viendrait s'y substituer.

Le montant révisé de ces cotisations est arrêté chaque année par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, lors de l'adoption du budget. Le détail de la révision est soumis au préalable à la conférence des directeurs.

En cas de disparition ou de création d'un service d'intérêt commun, une ou plusieurs maisons ou fondations (y compris la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale) peuvent demander la modification du montant du forfait relatif à la cotisation « résidents ». Cette demande doit être soumise à la Conférence des Directeurs et présentée pour décision au conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, au cours duquel le budget est voté.

Pour l'année universitaire, le forfait s'établit sur les bases jointes en annexe.

LISTE DES ANNEXES

1- RÈGLEMENT DES ADMISSIONS

2- RÈGLEMENT DU DOMAINE

3- RÈGLEMENT ÉLECTORAL DES COMITÉS DE RÉSIDENTS ET DES ADMINISTRATEURS RÉSIDENTS

4- ANNEXE FINANCIÈRE

